



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/23 portant adaptation
du fonctionnement des marchés de plein air dans le Calvados**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 16 mars 2020 portant diverses mesures de lutte contre le COVID 19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que le département du Calvados fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de COVID-19 ;

Considérant que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant l'arrêté en date du 15 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé modifiant l'arrêté en date du 14 mars 2020 ;

Considérant que ces arrêtés prévoient que le préfet de département peut prendre des mesures plus contraignantes en cas de circonstances locales particulières ;

Considérant que des marchés de plein air sont organisés dans de nombreuses communes du Calvados ;

Considérant que ces derniers jours, il a été constaté une augmentation très importante de résidents secondaires dans le Calvados et plus particulièrement le long de la côte ;

Considérant qu'il est indispensable, afin d'éviter la propagation du virus de prendre toutes les mesures permettant d'assurer le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale d'au moins un mètre entre chaque personne fréquentant le marché ;

Considérant que, pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir un espace suffisant entre les différentes étales des marchés ;

Considérant qu'en application des arrêtés ministériels des 14 et 15 mars, les commerces alimentaires demeurent ouverts au public ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de vendredi 20 mars 2020 à 00h01, au sein des marchés se déroulant dans les communes du Calvados, les commerçants non alimentaires sont interdits.

Article 2 : les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires sont autorisés à installer leur stand sous réserve de respect des conditions énumérées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente.

Article 4 : chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 5 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

Article 5 : les maires devront afficher de manière très visible le présent arrêté et notamment les mesures prévues aux articles 1 à 4.

Article 6 : Le présent arrêté sera communiqué à tous les maires des communes du Calvados.

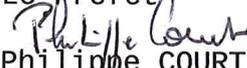
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et les maires des communes du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Caen et à Monsieur le Procureur de la République près du tribunal judiciaire de Lisieux.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, 19 MARS 2020

Le Préfet

Philippe COURT